

Article R4223-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Le matériel d'éclairage des locaux de travail (luminaire) doit être installé de manière à faciliter son entretien.

Le choix technique du matériel pourra notamment contribuer à faciliter cet entretien.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel et doit les consigner dans un document qu'il communique aux membres du comité social et économique (CSE).

Article R4223-11 du Code du travail

Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section.

Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)